

Amicale des Pompiers Sours	600 €
Ass. des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Sours	400 €
Union Musicale	2 600 €
Ecole de Musique	12 300 €
Section Théâtre "Les Quiproquos"	400 €
Ass. des Anciens Combattants AC-PG	170 €
Amicale des Anciens Sapeurs-Pompiers de Sours	0 €-

2°) Coopératives scolaires

Il est proposé, en outre, d'attribuer à chaque coopérative scolaire la somme annuelle par classe de 140€, pour permettre de financer des transports lors de sorties scolaires, soit :

- Coopérative de l'Ecole de la Vallée ➤ 840 €
- Coopérative de l'Ecole de l'Eveil ➤ 420 €

3°) Bibliothèque

- Convention B.D.P. pour achat d'ouvrages ➤ 1 951 € (1 € x 1 951 hab.)

4°) Associations extérieures à la Commune

- Prévention Routière ➤ 100 €
- Comité de lutte contre le Cancer ➤ 100 €

- 5°) O.G.E.C. Notre Dame ➤ 10 357 € (participation aux frais de fonctionnement)

- 6°) Coopérative école Vallée – participation exceptionnelle ➤ 1 500 €

Soit un total général de subventions au titre de l'année 2019 de 45 938 €, dépense qui sera inscrite au budget de l'exercice à article 6574.

Il est remarqué que concernant la subvention pour l'école de musique, certaines des autres communes dont les enfants fréquentent l'école ne contribuent pas financièrement aux dépenses engendrées.

Décision adoptée à l'unanimité

2 -GARANTIE D'EMPRUNT POUR LOGEMENTS SOCIAUX HABITAT EURELIEN – ACCORD DE PRINCIPE

L'Office Public de l'Habitat d'Eure-et-Loir, Habitat Eurélien, a pour projet l'amélioration de 6 logements collectifs, 1 et 1bis rue Césarine Martin et 1 rue Jean Moulin. Il informe la commune de l'obtention de prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réalisation de cette opération, pour un montant total de 395 000 € (4 prêts).

L'Habitat Eurélien sollicite de la commune de Sours un accord de principe pour la garantie à hauteur de 50% de l'ensemble des prêts, soit 197 500 €.

Le Conseil Départemental a déjà accordé une garantie d'emprunts de principe de 50%.

Il est donc demandé à la Commune de Sours un accord de principe pour une garantie d'emprunt à hauteur de 50% de l'ensemble des prêts. En cas d'accord de principe, le Conseil Municipal de Sours devra à nouveau délibérer pour valider formellement cet accord.

Il est précisé que les garanties de prêts n'entrent pas dans le ratio d'endettement des finances de la commune conformément à la loi Galland.

*Décision adoptée à l'unanimité***3 -MODIFICATION DU P.L.U.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 121-1 et suivants, L. 123-13, L. 123-13-1,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme dont l'entrée en vigueur est fixée au plus tard le 1er janvier 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/05/2015 et modifié le 05/01/2017,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme est le document stratégique qui traduit l'expression du projet urbain ;

Considérant que le projet urbain n'étant pas figé, le document d'urbanisme doit faire l'objet de différents ajustements ou évolutions dans le cadre des procédures appropriées ;

Considérant que plusieurs éléments impliquent son évolution dans le cadre d'une procédure de modification° :

- Cette modification vise à officialiser la suppression des périmètres d'attente de la rue du Silo et de la rue du Château d'eau.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que la procédure de modification du PLU se déroulera suivant les formalités fixées par la loi et le règlement ;

Entendu l'exposé,

Il est demandé au Conseil :

- D'autoriser M. le Maire à prescrire la procédure de modification n° 2 du PLU pour procéder aux ajustements du règlement écrit, du règlement graphique et des annexes selon les points sus mentionnés.
- De définir les modalités de concertations suivantes :
 - parution d'article dans le bulletin municipal,
 - information sur le site internet de la commune.

*Décision adoptée à l'unanimité***4 -MARCHES DE TRAVAUX (ACCESSIBILITE) – SALLE D. EGASSE**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil, que des travaux d'accessibilité doivent être engagés pour les accès PMR de la salle Denise Egasse. A ce titre, il présente les différents devis et demande son avis au Conseil.

- Rez-bas - salle Egasse – Accessibilité (aménagement de WC handicapés et entrée). Après consultation des entreprises et remises des propositions, il est proposé de retenir les sociétés suivantes :
 - Maçonnerie : Entreprise Janneau pour un montant TTC de 10 159,73 €
 - Electricité : Entreprise Industhéo pour un montant TTC de 1 650 €
 - Installation des sanitaires et plomberie : Entreprise Olivier Henri pour un montant TTC de 2 912,76 €

*Décision adoptée à l'unanimité***5 -PERSONNEL : RECRUTEMENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison d'un surcroît de travail au service des espaces verts pendant la période printanière (plantations, nettoyage des espaces verts dans le respect de la réglementation encadrant l'usage des produits phytosanitaires, ...), il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 1^{er} avril 2019 au 30 juin 2019, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984 (un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs).

Ces agents assureront des fonctions d'Adjoints techniques.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De créer, à compter du 1^{er} avril 2019 jusqu'au 30 juin 2019, 1 poste non permanent sur le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie C à 35 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
- D'autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,
- D'autoriser le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.
- De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

*Décision adoptée à l'unanimité***6 -PERSONNEL : RECRUTEMENT POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 (2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de la baisse des effectifs permanents au sein du service technique pendant la saison estivale, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 août 2019.

Ces agents assureront des fonctions d'Adjoints techniques en charge de l'entretien des bâtiments municipaux et de la voirie communale,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- 1) De créer 1 poste non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur le grade d'adjoint technique à 35 heures par semaine et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement
- 2) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement saisonnier d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents est fixée sur la base de l'indice brut 348 du 1^{er} échelon correspondant au grade d'Adjoint technique assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Décision adoptée à l'unanimité

Information diverse :

- ***Organisation des élections européennes du 26/05/2019. Un tableau de permanence est diffusé aux élus.***
- ***M. le Maire précise qu'un arrêté municipal a été pris le 19/02/2019 et porte sur la divagation et la tenue des chiens en laisse.***

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h. 55